



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de la Monnoie d'Aix.

Donné à Versailles au mois de Février 1786.

Registré en la Cour des Monnoies le 1.^{er} Avril audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Par le compte que nous nous sommes fait rendre du travail de notre hôtel des Monnoies en la ville d'Aix, des dépenses annuelles qu'elle exige & de celles qu'il seroit indispensable de faire pour en reconstruire les bâtimens & laboratoires qui tombent en ruine, Nous avons reconnu que la conservation de cet établissement nous seroit plus onéreux qu'utile; Nous nous sommes en conséquence déterminés à en ordonner la suppression, & à ne conserver que les Officiers nécessaires pour continuer l'exercice de la Juridiction, & maintenir dans l'étendue de son ressort l'exécution de nos Édits, Déclarations & Règlemens concernant le fait de monnoie. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil,

& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

AVONS éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre hôtel des Monnoies en la ville d'Aix; voulons en conséquence que tout travail cesse dans notredite Monnoie, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, & que les registres tenus, tant pour la recette des matières, que pour leur conversion en espèces, soient clos & arrêtés ledit jour par les Juges-Gardes, en présence du sieur Intendant & Commissaire départi en Provence, ou de son Subdélégué, par lui commis à cet effet, à moins qu'il n'y ait alors des brèves commencées, auquel cas elles seront continuées & achevées.

I I.

IL sera incessamment fait par les Juges-gardes, notre Procureur & le Greffier de ladite Monnoie, en présence dudit sieur Intendant & Commissaire départi, ou de son Subdélégué, inventaire des fonds, tant en matières ou espèces étrangères d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qu'en espèces courantes ou deniers comptans, ensemble des outils & ustensiles, à nous appartenans dans ladite Monnoie. Voulons qu'après la confection dudit inventaire, le sieur Intendant fasse remettre par les Juges-gardes; savoir, toutes les matières & les espèces étrangères à la Monnoie la plus prochaine, pour y être converties en nouvelles espèces; & les fonds en deniers comptans au Trésorier général de nos Monnoies, le tout à la décharge du Directeur de ladite Monnoie; quant aux outils & ustensiles voulons que les Juges-gardes en

3

demeurent chargés jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

I I I.

IL fera pareillement fait par les mêmes Officiers, & en présence du sieur Intendant & Commissaire départi, ou de son Subdélégué, un inventaire estimatif des outils, machines & ustensiles qui pourroient appartenir à aucuns des Officiers de ladite Monnoie, desquels outils, machines & ustensiles les Juges-gardes demeureront aussi chargés jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

I V.

INVENTAIRE fera pareillement fait des matrices & poinçons du Graveur général, qui se trouveront entre les mains des Juges-gardes, pour être par eux envoyés avec une expédition dudit inventaire, au Greffe de notre Cour des Monnoies.

V.

AUSSITÔT après la confection des inventaires que nous avons ordonnés par les articles précédens, il en sera envoyé, par les Juges-gardes de ladite Monnoie, expédition en bonne forme au Contrôleur général de nos finances.

V I.

QUANT aux carrés, tant de revers que de têtes, qui se trouveront entre les mains du Graveur & des Monnoyeurs de ladite Monnoie, il en sera pareillement fait inventaire, dont expédition sera envoyée, tant au Greffe de notre Cour des Monnoies, qu'au Contrôleur général de nos finances: Voulons qu'aussitôt après la confection de cet inventaire, lesdits carrés soient remis par le Graveur & les Monnoyeurs aux Juges-gardes, lesquels en demeureront dépositaires jusqu'à ce que le travail des espèces auquel

4

ces carrés ont été employés soit jugé, pour les faire passer immédiatement après ce jugement au Greffe de notre Cour des Monnoies, à l'effet d'y être difformés en la manière ordinaire & conformément aux Ordonnances.

V I I.

LES deniers emboîtés, pour servir au jugement du travail, qui se trouveront dans ladite Monnoie, seront incessamment envoyés avec les registres de délivrances, au Greffe de notre Cour des Monnoies, en la forme ordinaire,

V I I I.

AVONS éteint & supprimé, éteignons & supprimons les offices de Directeur & Trésorier particulier, de Contrôleur-contregarde, d'Essayeur & de Graveur de notredite Monnoie: Ordonnons que dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, les titulaires ou propriétaires desdits offices remettront au Contrôleur général de nos finances leurs quittances de finances, lettres de provisions & autres titres de propriété, pour être par nous pourvu à leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil; voulons qu'en attendant ledit remboursement & jusqu'à ce qu'il soit effectué, les titulaires desdits offices soient payés des intérêts du montant de leur liquidation sur le pied du denier Vingt, & ce à compter du 1.^{er} Janvier dernier, duquel jour leurs gages cesseront d'être employés dans nos états.

I X.

AVONS maintenu & maintenons les Juges-gardes, notre Procureur & le Greffier de notredite Monnoie en l'exercice de la juridiction, tant privative que cumulative, attribuée aux Officiers de nos Monnoies, pour être ladite juridiction par eux exercée

comme ils l'ont fait jusqu'à présent, & dans la même étendue de ressort.

X.

AVONS ordonné & ordonnons que l'un des deux Changeurs que nous avons créés pour la ville de Marseille, par nos Lettres patentes du 18 janvier dernier, sera tenu de s'établir à Aix; pour y faire le change des espèces & matières d'or & d'argent: Voulons en conséquence qu'il ne puisse être expédié de provisions de l'un de ces Offices, qu'à la charge par celui qui en sera pourvu de faire sa résidence en ladite ville. Enjoignons, tant audit Changeur qu'à tous ceux qui verseroient ci-devant leurs recettes à la Monnoie d'Aix, d'en remettre à l'avenir le produit à la Monnoie qui sera la plus voisine de leur domicile, au Greffe de laquelle ils feront enregistrer leurs provisions conformément à l'article XI de l'Édit de février 1772.

XI.

VOULONS & ordonnons que les pourvus des offices que nous avons supprimés par notre présent Édit, de même que les Juges-gardes, vident dans six mois, à compter du 1.^{er} Janvier dernier, les appartemens qu'ils occupent dans l'hôtel de notredite Monnoie, & lieux en dépendans: Enjoignons au sieur Intendant & Commissaire départi en Provence d'y tenir la main, nous réservant au surplus de pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité qui pourroit être dûe aux Juges-gardes, en raison de la privation du logement qui est attribué à leurs Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons

fait mettre notre sceel. DONNÉ à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - six , & de notre règne le douzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.^{om} DE BRETEÜIL. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que les Juges-gardes de ladite Monnoie continueront de rendre la justice dans leur auditoire, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de leur en assigner un autre : Et sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de conserver aux Officiers supprimés les privilèges attribués à leurs offices ; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié & registré ; Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le premier jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-six. Signé GUEUDRE.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.